

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CFN=01114
du 06/11/2024

John Mbiam

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-1533/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant organisation de la Présidence du Faso ;
- Vu** le Communiqué final du 1^{er} Sommet des Chefs d'Etat de l'Alliance des Etats du Sahel tenu le 06 juillet 2024 à Niamey ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 août 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé auprès de la Présidence du Faso une structure de mission dénommée Commission nationale de la Confédération des Etats du Sahel en abrégé « CN-CES ».

Article 2 : La CN-CES est placée sous l'autorité directe du Président du Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La CN-CES est l'organe national de coordination et de suivi des activités relatives à la Confédération des Etats du Sahel. Elle est la structure technique chargée d'assister le Président du Faso dans le processus de structuration et de fonctionnement de la Confédération des Etats du Sahel.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des décisions du Collège des Chefs d'Etat et des sessions confédérales des Conseils des ministres ;
- de préparer les réunions du Collège des Chefs d'Etat, les sessions confédérales des Conseils des ministres et les réunions des Hauts Fonctionnaires préparatoires des instances de la Confédération des Etats du Sahel;
- d'établir au niveau national, le programme annuel d'activités et de suivre et coordonner son exécution ;
- de conduire des réflexions prospectives sur l'évolution de la Confédération des Etats du Sahel;
- de proposer des mesures et actions à entreprendre en vue de la consolidation de la Confédération des Etats du Sahel ;
- de contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication en collaboration avec les structures nationales et confédérales compétentes et de suivre sa mise en œuvre au Burkina Faso;
- de promouvoir la sensibilisation des populations sur les objectifs de la confédération des Etats du Sahel ;
- d'examiner tout autre dossier à-elle confié.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La CN-CES est composé :

- du bureau de coordination ;
- du Groupe des Experts ;
- du Secrétariat général.

Article 5 : Le bureau de coordination est chargé d'assurer la cohérence dans la conduite des actions relevant des attributions de l'Autorité de comité.

A ce titre, le bureau de coordination est chargé de veiller à la préparation de la participation du Burkina Faso aux sessions du collège des Chefs d'Etat de la Confédération, des sessions confédérales du Conseil des ministres, ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions issues desdites instances.

Le bureau de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- le président de la CN-CES ;

- un vice-président chargé du suivi des questions de défense et de sécurité;
- un vice-président chargé du suivi des questions diplomatiques ;
- un vice-président chargé du suivi des questions de développement.

Un décret du Président du Faso nomme les membres du bureau de coordination.

Le président de la commission a rang de Président d'institution et les vice-présidents ont rang de ministre.

Le Bureau de coordination soumet ses rapports au Président du Faso.

Article 6 : Le président de la CN-CES est chargé de coordonner la mise en œuvre des missions imputées au bureau. Il veille à l'harmonisation et à l'organisation de l'exécution des actions préparatoires à la participation du Burkina Faso aux instances de la Confédération des Etats du Sahel et de la mise en œuvre des conclusions et recommandations desdites instances.

Il est assisté des membres du bureau de coordination.

Article 7 : Les vice-présidents sont chargés de la coordination des actions de la Confédération des Etats du Sahel entrant dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils entretiennent des relations courantes notamment de caractère technique avec leurs homologues des autres Etats membres de la Confédération des Etats du Sahel ».

Les vice-présidents peuvent suppléer le président en cas de besoin.

Article 8 : Le groupe des experts est l'organe technique de soutien et d'appui au bureau de coordination. Il exécute toute tâche confiée par le bureau de coordination. Il est placé sous l'autorité directe des vice-présidents.

Chaque vice-président dans son domaine de compétence est responsable d'une équipe d'experts.

Un décret du Président du Faso nomme les membres du groupe des experts.

Article 9 : Le Secrétariat général de la Commission nationale de la Confédération des Etats du Sahel est chargé de la coordination administrative, technique et financière de la CN-CES.

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret du Président du Faso. Le Secrétaire Général participe aux réunions du bureau dont il assure le secrétariat technique.

Le Secrétaire général a rang de Secrétaire général de ministère.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général est précisé par arrêté du Président de la CN-CES.

Article 10 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la CN-CES peut créer des instances ad hoc pour conduire des études, travaux ou réflexions sur les thématiques ou questions d'intérêt stratégique pour la Confédération des Etats du Sahel.

Article 11 : La CN-CES peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 12 : Les coûts liés au fonctionnement de la CN-CES sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Un règlement intérieur adopté par arrêté du Président de la CN-CES précise les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de la Confédération des Etats du Sahel.

Article 14 : Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 novembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Le Ministre de l'Économie et des
Finances

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Affaires étrangères,
De la Coopération régionale et des Burkinabè
de l'Extérieur

Karamoko Jean Marie TRAORE